

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Droits des personnes prostituées : bilan vaudois à l'occasion des 60 ans de la déclaration universelle des droits humain

Rappel de l'interpellation

Une importante opération de police a eu lieu à Lausanne dans les milieux de la prostitution, effectuant systématiquement des contrôles d'identité. Sur quarante-six personnes contrôlées, vingt-six se trouvent dans l'impossibilité de présenter une autorisation de séjour en Suisse, ce qui veut dire que plus d'une personne contrôlée sur deux étaient dépourvues de papiers, donc démunies face à toute autorité. Cette opération met particulièrement en lumière la fragilité et la précarité des personnes prostituées concernées. Elle met en évidence les conditions de vie et la manière d'appréhender chaque jour un possible contrôle policier qui peut tomber comme un couperet.

Elle laisse également perplexe sur la réponse donnée par le Conseil d'Etat vaudois en date du 14 mai 2008 à l'interpellation "Vaud, champion d'Europe de la traite d'êtres humains." En effet, il était fait mention dans la réponse du Conseil d'Etat d'une dizaine de situation de traite d'êtres humains en trois ans. Ce nombre paraît faible. Encore plus au vu des 56% de sans-papiers parmi les personnes contrôlées à Lausanne la nuit du 3 au 4 décembre dernier.

Il est légitime de se demander si parmi les personnes contrôlées certaines sont sous le joug d'un réseau de prostitution, de quelque taille que ce soit.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Parmi les personnes appréhendées durant la nuit du 3 au 4 décembre, y a-t-il des personnes ayant indiqué avoir subi des violences ou des mauvais traitements ? S'être fait confisquer leur passeport ou pièce d'identité ? Ont-elles été renvoyées et traitées avec une procédure spécifique ?
- 2. Si oui, combien?
- 3. Des investigations quant à d'éventuelles filières de traites d'êtres humains ont-elles été menées ?
- 4. Si oui, quels en sont les (premiers) résultats?
- 5. Sinon, pourquoi?
- 6. Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre?

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

S'inscrivant dans le cadre général de la surveillance de la prostitution dans le canton, l'opération de police mentionnée par l'interpellateur a été conduite avec le concours de la Police municipale de Lausanne, dans la nuit du 3 au 4 décembre 2008. Elle a abouti au contrôle de 46 prostitué-e-s, à la fois dans la rue et dans un immeuble de la rue de Genève.

Sur ce nombre, 26 personnes n'étaient pas en mesure de justifier de leur identité et ont dû être acheminées à l'Hôtel de police, un contrôle supplémentaire se révélant nécessaire à cet égard. 16 d'entre elles étaient d'origine brésilienne, confirmant les estimations antérieures selon lesquelles environ 40 % du milieu de la prostitution du Canton de Vaud est composé de ressortissants de cette nationalité. Très mobiles, ces personnes sont toutes munies de pièces d'identité valablement émises par leur pays.

Pour leur part, les professionnel-le-s du sexe se disant démuni-e-s de pièces de légitimation proviennent presque exclusivement de l'Afrique de l'Ouest. Cette problématique récurrente n'est cependant de loin pas exclusive à la prostitution. Elle pose de nombreuses difficultés pour la prise en charge et le suivi de ces personnes, les procédures de

renvoi s'avérant difficiles, voire impossibles, même après la commission d'une infraction. Il importe ainsi d'éviter tout amalgame systématique entre le phénomène de l'immigration clandestine, d'ordre économique, les cas de traite des êtres humains et le domaine de la prostitution.

S'agissant du statut de séjour des prostitué-e-s, la question d'une régularisation collective des clandestin-e-s a longuement été débattue au début de l'année 2008 dans le cadre du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la gestion du phénomène du travail clandestin, auquel il est renvoyé ici pour ces aspects.

¹Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins dans le Canton de Vaud
- sur le postulat Mariela Muri-Guirales demandant des solutions permettant la régularisation des personnes
 "clandestines" qui travaillent et habitent dans le Canton de Vaud

et Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil aux interpellations :

- Gérard Bühlmann et consorts concernant les conséquences du travail au noir (ou travail illicite) ainsi que la politique du Conseil d'Etat en matière d'immigration et de traitement des clandestins ou "pour une véritable politique constructive à l'égard des sans-papiers et des besoins de l'économie vaudoise"
- Verena Berseth Hadeg demandant au Conseil d'Etat ce qu'il fait par rapport aux trafiquants d'humains, c'est-à-dire, les individus qui se font appeler poliment "passeurs"
- François Brélaz demandant quelle est l'attitude du Conseil d'Etat à l'égard des clandestins qui arriveront dans le canton ces prochaines semaines, ces prochains mois
- Michèle Gay Vallotton relative au respect des règles de la bonne foi dans le dossier des "sans-papiers" dont la régularisation a été refusée par la Confédération
- Sandrine Bavaud pour une politique constructive à l'égard des sans-papiers et des besoins de l'économie vaudoise

et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la pétition du Collectif vaudois de soutien aux sans papiers intitulée "Pour la régularisation collective des sans papiers et une législation contre les discriminations"

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Parmi les personnes appréhendées durant la nuit du 3 au 4 décembre, y a-t-il des personnes ayant indiqué avoir subi des violences ou des mauvais traitements ? S'être fait confisquer leur passeport ou pièce d'identité ? Ont-elles été renvoyées et traitées avec une procédure spécifique ?

23 personnes ont été dénoncées à l'autorité pénale pour infraction à la loi fédérale sur les Etrangers (LEtr). Parmi celles-ci, 3 Brésiliennes, en récidive (respectivement 3ème, 4ème et 5ème infraction), lesquelles ont été refoulées sur leur pays d'origine, dans la journée du 4 décembre 2008. Une personne signalée sous mandat d'arrêt a quant à elle été transférée vers le Canton de Fribourg, à disposition de l'autorité requérante. Deux Africaines, également sans pièce de légitimation, récidivistes (respectivement 4ème et 8ème infraction), n'ont pas pu être refoulées et ont été relaxées, avec un délai au 20 décembre 2008 pour quitter la Suisse. Toutes les autres personnes dénoncées en étaient à leur première ou seconde infraction et, par conséquent, n'ont pas été refoulées, cette possibilité n'étant ouverte qu'à partir de la troisième infraction.

Aucune des personnes impliquées n'a indiqué avoir subi ou fait l'objet de violences, voire de mauvais traitements, ni s'être fait confisquer ses papiers d'identité. Ainsi, aucune victime de traite des êtres humains au sens de l'article 182 du code pénal (CP) n'a été identifiée ou détectée lors des contrôles en question. L'absence de pièce d'identité est, comme déjà mentionné, un phénomène ne touchant pas que le milieu de la prostitution.

2.2 Si oui, combien?

Cette question devient sans objet.

2.3 Des investigations quant à d'éventuelles filières de traites d'êtres humains ont-elles été menées ?

Les services de police, sensibilisés à cet aspect, ont précisément pour objectif l'identification de potentielles victimes. Les collaborateurs spécialisés des corps concernés étaient présents sur le terrain durant cette opération.

Chaque personne entendue a fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une liste de 28 critères d'appréciation visant à identifier une éventuelle victime de traite d'êtres humains, ceci même si elle indique se prostituer de son plein gré. Cette liste de contrôles, dressée sous l'égide du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), intégré à l'Office fédéral de la police (fedpol), est issue du Guide pratique intitulé *Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains*, de fedpol, présentant un aperçu des instruments permettant de lutter contre la traite des êtres humains en Suisse et contenant des recommandations sur les formes possibles de coopération entre les milieux de la poursuite pénale et ceux de la protection des victimes.

2.4 Si oui, quels en sont les (premiers) résultats ?

En l'espèce, ce contrôle de police n'a pas permis de mettre en lumière des indices liés à la traite des êtres humains (art. 182 CP).

D'une manière générale, à de rares exceptions, ces personnes se prostituent de manière délibérée et sont incitées à franchir nos frontières pour des motifs économiques, en regard de la situation dans leur pays d'origine. Ainsi, les intéressé-e-s déclarent pour la plupart s'être déjà prostitué-e-s avant leur arrivée en Suisse.

A titre d'exemple, sur près de 500 prostitué-e-s contrôlé-e-s dans le Canton de Vaud en 2008, seul-e-s 2 laissent présager d'une atteinte à leur liberté et un peu plus de 30 % étaient dépourvu-e-s de l'autorisation de séjour exigée par la LEtr. Les autres étaient en situation régulière par rapport à leur séjour en Suisse.

L'exercice du contrôle du milieu de la prostitution, mené notamment par un groupe de spécialistes au sein de la Police cantonale, ne se résume toutefois pas à une chasse aux clandestin-e-s. Une dizaine d'enquêtes dirigées contre des exploitants, concernés par l'article 195 CP (exploitation de l'activité sexuelle), ont été conduites en 2008. Toujours en 2008, sur la base des quelque 500 prostitué-e-s contrôlé-e-s, 32 responsables de salons ont été dénoncé-e-s pour infraction à la loi cantonale sur la prostitution (LPros), dont les dix personnes ayant en plus commis l'infraction réprimée par l'article 195 CP.

2.5 Sinon, pourquoi?

Cette question devient sans objet.

2.6 Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre?

La Police cantonale a prévu une séance d'information sur le thème de la prostitution, durant le premier trimestre 2009, à l'intention des polices municipales vaudoises, où le volet "traite des êtres humains" sera précisément abordé. Cette sensibilisation aura pour objectif de détecter et identifier mieux encore ce type de victimes.

Dans le même domaine, une formation, à l'usage cette fois-ci des spécialistes des entités judiciaires, sera donnée à l'automne/hiver 2009. Ce module de cours de l'Institut Suisse de Police (ISP), déjà dispensé outre Sarine, sera adapté en conséquence pour la Suisse romande.

Enfin, le Groupe interservices pour les migrations (GIM) a mandaté un groupe de travail pour examiner la nécessité de mettre en place, au niveau cantonal, des mécanismes formalisés de coordination entre les instances concernées par la lutte contre la traite d'êtres humains. Ce groupe de travail a déjà siégé au cours de l'année 2008 et poursuit actuellement ses travaux. A titre d'illustration, le Service de la population (SPOP) a eu récemment connaissance de deux cas de femmes travaillant dans l'économie domestique qui ont été victimes de pratiques relevant de la traite d'êtres humains. Ceci démontre que les prostitué-e-s ne constituent pas la seule catégorie de personnes susceptibles d'être confrontées à ce type de problèmes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	V. Grandiean